

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 22 décembre 2022

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction Personnels Navigants*

22 - 1 2 9

**A l'attention des personnels
navigants titulaires d'une licence
PPL restreint ou candidats à une
telle licence**

Objet : Régularisation de la situation des pilotes titulaires d'une licence de pilote privé restreinte à l'espace aérien de La Réunion ou de Mayotte

La réglementation européenne issue du règlement 1178/2011 du 3 novembre 2011 *déterminant les exigences techniques et les procédures applicables au personnel navigant de l'aviation civile* et applicable depuis 2013 prévoit les conditions associées aux licences et qualifications des pilotes, notamment aux licences de pilote d'aéronef léger (LAPL) et de pilote privé (PPL) sur avion et sur hélicoptère.

Pour obtenir la licence de pilote privé (PPL), le candidat doit en particulier avoir démontré sa capacité à effectuer un vol solo de 150 nautiques en ayant atterri sur 2 aérodromes différents de l'aérodrome de départ.

Les dimensions de l'île de La Réunion et le fait qu'il n'y ait que deux aérodromes sur l'île ne permettent pas de remplir ces conditions obligatoires à l'obtention d'une PPL, et ces conditions ne sont également pas réunies sur l'île de Mayotte où il n'y a qu'un seul aérodrome.

Ainsi, pour obtenir la PPL, un élève pilote se formant dans ces espaces doit effectuer son vol solo en métropole.

Pour ceux qui souhaitaient dans un premier temps ne voler qu'à La Réunion ou à Mayotte, une dérogation avait été mise en place par les autorités françaises, dans le cadre de la réglementation encore nationale, pour délivrer des PPL restreints à l'espace aérien correspondant à celui pratiqué pendant la formation. Le pilote pouvait par la suite, s'il le souhaitait, effectuer sa navigation en métropole afin de pouvoir accéder à une PPL.

Cette PPL restreinte à La Réunion ou à Mayotte ne permet de voler respectivement qu'à La Réunion ou à Mayotte et n'est reconnue nulle part ailleurs, n'étant conforme ni aux normes de l'OACI, ni depuis 2013 aux règles européennes, désormais seules applicables.

Les autorités françaises avaient cependant décidé de maintenir de façon transitoire le dispositif pour garantir la continuité de l'activité de formation, avec comme intention la régularisation de la situation. Des solutions étaient à l'étude, dont l'une portant sur un protocole avec Madagascar pour effectuer les vols solos, mais aucune n'a abouti.

Il faut donc mettre fin à ce régime transitoire.

Les modalités de régularisation sont ci-après définies, selon les situations possibles.

A- Titulaires d'une licence PPL avion ou hélicoptère restreinte

Cas 1 : Les pilotes d'avion sont tenus de lever la restriction sur leur licence PPL en effectuant le vol en campagne solo d'un minimum de 270 km (150 NM) au cours duquel 1 atterrissage avec arrêt complet doit être effectué sur 2 aérodromes autres que l'aérodrome de départ, tel que prévu au FCL.210.A a) 2), et satisfaire à un contrôle portant sur un vol de navigation avec un examinateur avant le 31 décembre 2023.

Les pilotes d'hélicoptère sont tenus de lever la restriction sur leur licence PPL en effectuant le vol en campagne solo d'un minimum de 185 km (100 NM), au cours duquel 2 atterrissages avec arrêt complet doivent être effectués sur 2 aérodromes autres que l'aérodrome de départ, tel que prévu au FCL.210 H a) 2), et satisfaire à un contrôle portant sur un vol de navigation avec un examinateur avant le 31 décembre 2023.

Après cette date, ils se verront appliquer les dispositions du cas 2 ci-après.

Cas 2 : Les pilotes d'avion ou d'hélicoptères qui ne souhaitent pas lever la restriction avant la date fixée au cas 1, doivent contacter le bureau des licences de la Réunion (à l'adresse suivante : ag.dsac-oi@aviation-civile.gouv.fr) avant cette date, pour se voir délivrer une licence LAPL A ou H selon le cas, à laquelle sera associée la ou les qualifications détenues dès lors qu'elle répondent aux critères pour l'exercice des privilèges d'un titulaire d'une LAPL établis au FCL.105.A a) ou FCL.105.H.

Les rares titulaires de qualification ne répondant pas aux critères pour l'exercice des privilèges d'un titulaire d'une LAPL établis au FCL.105.A a) ou FCL.105.H. devront faire le nécessaire pour lever la restriction PPL conformément au cas 1.

B- Candidats en formation à la Réunion¹

Les candidats en cours de formation à la Réunion en vue de l'obtention d'une licence PPL ne pourront plus obtenir une licence PPL restreinte selon les conditions antérieures désormais supprimées, à partir du 1^{er} mars 2023.

Ces candidats peuvent poursuivre leur formation PPL A ou H sur le territoire de la Réunion et doivent alors terminer la formation en métropole pour remplir les conditions requises en vue d'obtenir une licence PPL.

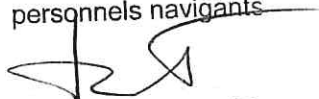
Les candidats en cours de formation à la Réunion qui ne souhaitent pas terminer leur formation en métropole sont alors réputés suivre un cursus LAPL.

Ils recevront l'intégralité des crédits de la formation déjà réalisée pour la formation LAPL et se verront délivrer une licence LAPL à l'issue de ce cursus et après l'examen pratique requis par le FCL.125.

Cette licence LAPL permet de voler partout dans les Etats membres de l'UE et dans les pays tiers qui la reconnaissent.

Il leur sera toujours possible, ultérieurement, d'obtenir la licence PPL avec les conditions de formation complémentaire et de test prévus au FCL.210.A b) ou FCL.210.H b).

Le directeur
personnels navigants



Didier ROUZET

¹ il n'y a pas actuellement d'élève en formation à Mayotte pour l'obtention d'une licence PPL restreinte